

3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	
31 - Culture	
Aides aux compagnies	53.12

PROGRAMME(S)

31P06 - Spectacle vivant

EXPOSE DES MOTIFS

La Région place les équipes artistiques au cœur de son action en faveur du spectacle vivant car elles œuvrent au renouvellement artistique et vont à la rencontre des publics, en irriguant l'ensemble du territoire, en particulier en zone rurale, avec des projets artistiques de qualité.

Afin de soutenir la vitalité de la création artistique sur son territoire, la Région souhaite soutenir des compagnies professionnelles repérées par leurs pairs au niveau régional, national et international, contribuer à leur structuration et à leur rayonnement.

La Région intervient à différentes étapes de développement des équipes artistiques au moyen de plusieurs dispositifs :

1. Aide à l'émergence

2. Aides à la création

- 2.1. aide au parcours de résidence(s) de création
- 2.2. aide à la production d'un spectacle

3. Aides au fonctionnement

- 3.1. aide au développement
- 3.2. aide au rayonnement

BASES LEGALES

- Régime d'aide n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, exempté de notification à la Commission européenne, adopté sur la base de l'article 53 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, de son adaptation au règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, au règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, au règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et au règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES MODALITES D'INTERVENTION

NATURE

Subvention de fonctionnement

FINANCEMENT

Dans le cas d'une aide au fonctionnement général, la dépense subventionnable retenue correspond à 80% du budget prévisionnel présenté par le porteur de projet (hors 66 - charges financières, 67 - charges exceptionnelles, 68 - dotation aux amortissements et 86 - contributions volontaires en nature, considérées comme inéligibles).

Dans le cas d'une aide au projet, la dépense subventionnable retenue correspond à 80% des dépenses prévisionnelles effectuées après la date de dépôt de dossier auprès de la Région par le porteur de projet (hors 66 - charges financières, 67 - charges exceptionnelles, 68 - dotation aux amortissements et 86 - contributions volontaires en nature, considérées comme inéligibles).

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- Pour les **subventions inférieures ou égales à 4 000 €**, le versement sera réalisé en une fois, de manière forfaitaire, à la demande du bénéficiaire (courrier de demande et attestation sur l'honneur du bon engagement de l'opération). Un bilan qualitatif devra être adressé au service instructeur dans les 6 mois suivant la fin de la période de réalisation de l'opération.

- Pour les **subventions supérieures à 4 000 €** :

Un acompte de 80% peut être versé sur demande du bénéficiaire (courrier de demande et attestation sur l'honneur du bon engagement de l'opération) et, le cas échéant, renvoi de la convention signée sous un délai de 3 mois.

Le solde final de la subvention sera versé :

- pour les aides au fonctionnement, sur présentation : d'un rapport d'activités, des bilan et compte de résultat certifiés par la personne habilitée et du bilan financier (budget réalisé) ou du rapport financier (annexe 2) complété dans le cas d'une convention, signé par la personne habilitée ;
- pour les aides au projet, sur présentation du bilan qualitatif de l'opération, d'un bilan financier (budget réalisé) signé par la personne habilitée et d'un état récapitulatif des dépenses mentionnant obligatoirement :
 - o la date de facturation
 - o l'objet / le prestataire
 - o le montant (HT/TTC)
 - o la date et le mode d'acquittement.

Dans tous les cas, le versement de la subvention sera subordonné à la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier ou, le cas échéant, aux disposition de l'article 5 de la convention, à savoir tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse)... En l'absence de transmission de cette pièce justificative, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable validée par la Région.

A titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

La Région pourra exiger la production de l'ensemble des factures acquittées si leur examen est nécessaire à la compréhension des justificatifs fournis.

BENEFICIAIRES

Equipes artistiques qui remplissent l'ensemble de ces conditions :

- administrées sous forme d'associations ou d'entreprises du secteur culturel,
- faisant appel uniquement à des professionnels (artistes et techniciens) rémunérés, respectant leurs obligations d'employeur et le cadre des conventions collectives dont ils dépendent,
- détentrices d'une licence d'entrepreneur de spectacles,
- implantées et ayant une activité réelle de création, diffusion et/ou d'action culturelle en région depuis deux ans minimum (un an minimum pour l'aide à l'émergence),
- ayant déjà au moins 2 créations diffusées dans des structures culturelles (une minimum pour l'aide à l'émergence).

Excepté pour les accompagnements dans le cadre de l'aide à l'émergence, les aides aux compagnies ne sont pas cumulables.

PROCEDURE

Toute demande de subvention se fait en ligne, chaque année, comme suit :

- du 1^{er} mars au 15 avril pour les aides à la production d'un spectacle
- du 1^{er} mai au 15 juin pour les aides au parcours de résidence(s) de création
- du 1^{er} septembre au 15 octobre pour les aides à l'émergence – compagnies émergentes
- du 15 octobre au 15 décembre pour les aides au fonctionnement
- du 1^{er} novembre au 31 décembre pour l'aide à l'émergence – structures accompagnatrices.

Pour être instruit, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées et, spécifiquement, pour ce dispositif :

- Fiche de renseignements dûment remplie
- Budget prévisionnel de fonctionnement annuel et/ou pluriannuel de la compagnie et/ou budget prévisionnel du projet,
- Bilans d'activités et financier du dernier exercice clos et/ou des créations précédentes
- Pour les aides à l'émergence – compagnies émergentes : projet de développement, calendrier envisagé de l'année et éventuellement plan de diffusion, contacts pris avec des structures culturelles régionales et/ou des compagnies aidées au fonctionnement et éventuel souhait d'accompagnement.
- Pour les aides à l'émergence – structures accompagnatrices : projet d'accompagnement.
- Pour les aides au parcours de résidence(s) de création : dossier de présentation du projet de création et note d'intention détaillant le parcours de résidence(s) de création (présentation des étapes de travail, composition de l'équipe, partenaires de la résidence et calendrier envisagé), convention(s) conclue(s) entre le porteur de projet et la/les structure(s) d'accueil, budget analytique des périodes de résidence concernées par la demande de financement.
- Pour les aides à la production d'un spectacle : dossier de présentation du projet de création, plan de diffusion et lettres d'engagement.
- Pour les aides au développement et au rayonnement : projets de développement et budgets prévisionnels pluriannuels, calendrier envisagé, budget réalisé du dernier exercice clos et budget réalisé intermédiaire avec prévisions de fin d'année (année en cours).

Des pièces complémentaires peuvent être demandées au cours de l'instruction.

Le service culture est en charge de l'instruction des dossiers.

DÉCISION

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

La réalisation des projets prévus et la gestion financière seront évaluées par le service culture sur la base des bilans d'activités et financiers remis au moment du solde, et de tout autre document qui pourra être demandé.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

1. AIDE A L'EMERGENCE

OBJECTIFS

- Favoriser l'insertion d'artistes émergents dans les circuits professionnels régionaux et nationaux,
- Accompagner la professionnalisation et la structuration de leur activité,
- Inciter au développement de collaborations étroites entre équipes artistiques confirmées, structures culturelles et talents émergents, et notamment au transfert de savoir-faire,
- Soutenir la création artistique.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les compagnies émergentes doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Avoir une première expérience de création et de diffusion professionnelle, repérée par le réseau professionnel régional,
- Avoir pour objectif de développer son insertion dans le secteur culturel professionnel à l'échelle régionale et extrarégionale,
- Démontrer une volonté forte de structuration et de pérennisation de l'activité et de ses ressources internes (renforcement des fonctions support, gestion administrative et financière rigoureuse, respect de la législation sociale, etc.),
- Établir un projet global de développement (objectifs à moyen et long termes),
- Être accompagnées par au moins une structure régionale professionnelle aidée en fonctionnement par la Région (accueil en résidence, diffusion, EAC...).

Les structures accompagnatrices doivent être des structures soutenues par la Région au titre de leur fonctionnement (structures de création, de diffusion ou d'accompagnement, compagnies) et doivent proposer un accompagnement sous au moins deux des formes suivantes :

- Un accompagnement artistique et/ou technique,
- La mise à disposition de matériel et d'espaces de travail, si possible avec des présentations d'étapes de travail,
- Un accompagnement administratif,
- Un soutien en communication et/ou un accompagnement dans les réseaux professionnels de diffusion.

La conformité du projet à toute ou partie des critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée.

PROCEDURE

Avant de déposer sa demande, le porteur du projet devra rencontrer (en présentiel ou en visioconférence) le / la chargé(e) de mission spectacle vivant de la Région. La sollicitation du rendez-vous doit se faire par e-mail à spectacle@bourgognefranchecomte.fr.

Dans la mesure du possible, une audition devant un comité de professionnels sera organisée afin d'examiner la qualité artistique et les projets de développement des compagnies émergentes et d'émettre un avis sur la pertinence d'un accompagnement. Si l'avis est positif et qu'une ou plusieurs structures s'engagent à accompagner le porteur de projet, le projet sera examiné par la commission culture du Conseil régional qui décidera de sa présentation au vote des élus.

MONTANT

Pour les compagnies émergentes : 5 000 € au maximum ;

Pour les structures accompagnatrices : 2 000 € au maximum ;

Les compagnies émergentes ne peuvent pas rémunérer les structures accompagnatrices pour cette mission.

L'aide peut être accordée jusqu'à deux années consécutives. La demande doit être renouvelée chaque année. La pertinence de l'octroi d'une deuxième année d'aide à l'émergence sera étudiée en fonction des éléments présentés dans le dossier.

2. AIDE A LA CREATION

2.1. AIDE AU PARCOURS DE RESIDENCE(S) DE CREATION

OBJECTIFS

- Soutenir une équipe artistique pour lui permettre de créer une œuvre nouvelle, ou éventuellement une nouvelle forme d'un spectacle existant et ayant eu une diffusion significative,
- Permettre aux compagnies et lieux de résidence et/ou de diffusion de tisser des partenariats.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les temps de résidence de création peuvent couvrir les besoins multiples de l'équipe artistique : écriture, scénographie, technique, jeu ou collaborations artistiques par exemple.

Sont éligibles les projets de résidence :

- D'une durée de 10 jours minimum de travail effectif,
- Dans un ou plusieurs lieu(x) situé(s) en région Bourgogne-Franche-Comté ou en région Centre-Val de Loire et inséré(s) dans le réseau du spectacle vivant (*la/les convention(s) avec la ou les structure(s) d'accueil du parcours de résidence indiquant les dates et les conditions d'accueil sont à fournir – le lieu d'accueil en résidence ne peut être mis à disposition contre rétribution financière*).

Le parcours de résidence(s) doit débuter avant la prochaine période de dépôt des dossiers.
La période de réalisation est limitée à 2 ans.

Les projets de résidence sont évalués selon les critères suivants :

- Qualité du projet artistique : composition de l'équipe artistique et technique, partenaires de la création, calendrier envisagé ;
- Cohérence du parcours de résidence(s) : étapes de travail, budget prévisionnel et financements du parcours de résidence(s) ;
- Prise en charge par la ou les structure(s) d'accueil des repas ainsi que du transport et/ou de l'hébergement ou d'un apport financier à l'équipe artistique ;
- Relation(s) avec le(s) lieu(x) d'accueil : organisation d'un temps de présentation publique, invitation de professionnels, accompagnements divers ;
- Bilan financier et rapport d'activité des deux précédentes créations.

Une fiche de renseignements concernant le parcours sera à compléter.

La conformité du projet à toute ou partie des critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée.

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 6 000 € et ne peut dépasser 50 % du budget prévisionnel du parcours de résidence(s) (hors contributions volontaires).

Si le projet de création fait l'objet d'une aide à la production par la suite, l'aide de la Région ne pourra excéder 20 000 € au total.

2.2. AIDE A LA PRODUCTION D'UN SPECTACLE

OBJECTIFS

- Soutenir la création artistique contemporaine,
- Encourager la diffusion des œuvres artistiques sur l'ensemble du territoire régional et auprès d'un large public.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les projets des compagnies doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- S'inscrire dans une démarche de création de spectacle non achevée lors du dépôt du dossier de demande d'aide à la Région,
- Achever la création moins d'un an après le dépôt de la demande (on considère un travail de création achevé lorsqu'il donne lieu à une première représentation tout public achetée),
- Justifier d'un **accompagnement** par, au minimum, une structure culturelle en région Bourgogne-Franche-Comté ou région Centre-Val de Loire en coproduction, accueil en résidence ou partenariat artistique, etc.,
- Bénéficier d'un **cofinancement** d'autres partenaires institutionnels,
- Réaliser un minimum de 25 % du budget en ressources propres (vente de spectacles, coproduction et autofinancement),
- Présenter un **plan de diffusion** comportant un minimum d'engagements d'achat de représentations, hors autoproduction :
 - > 5 pour la danse, le théâtre équestre et la marionnette
 - > 8 pour les autres disciplines

Le plan de diffusion doit présenter **au moins 2 structures culturelles de diffusion** différentes. Dans le cas d'une diffusion uniquement régionale, les représentations auront lieu dans au moins deux départements de la région ou bien dans un lieu en région Bourgogne-Franche-Comté et un lieu en région Centre-Val de Loire. Dans le cas d'une diffusion nationale ou internationale, l'une des 2 structures de diffusion au moins sera basée en région Bourgogne-Franche-Comté.

Les lieux de diffusion type maisons de quartier, bibliothèques, établissements scolaires, établissements de santé, etc. ne peuvent constituer le réseau de diffusion principal de la création.

Les projets de créations seront évalués selon les critères suivants :

- Nature, intérêt et ambition du spectacle : propos du spectacle, travail de mise en scène, d'écriture ou d'adaptation, de scénographie / décors,
- Composition de l'équipe artistique et technique,
- Partenariats obtenus avec des structures culturelles régionales, nationales et/ou internationales ainsi qu'avec les institutions publiques (engagements financiers ou en nature),
- Equilibre du budget présenté : vérité des coûts, adéquation entre les moyens mis en œuvre et l'ambition affichée, rémunération des équipes mobilisées pour le projet (cf. conventions collectives en vigueur), situation financière du porteur du projet,
- Bilan de diffusion des créations antérieures.

Une fiche de renseignements concernant le projet sera à compléter.

La conformité du projet à toute ou partie des critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée.

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 20 000 € et ne peut dépasser 25 % du budget prévisionnel de la production (hors contributions volontaires). Si le projet de création a fait l'objet d'une aide au parcours de résidence(s) de création précédemment, l'aide de la Région ne pourra excéder 20 000 € au total.

3. AIDE AU FONCTIONNEMENT

OBJECTIFS

- Consolider la structuration des compagnies artistiques professionnelles,
- Promouvoir l'excellence et la diversité de la création artistique contemporaine,
- Contribuer à l'amélioration des conditions d'emploi dans le secteur artistique.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les demandes d'aide au fonctionnement seront évaluées selon les critères suivants :

- Qualité et ambition du projet artistique,
- Dynamique territoriale de la démarche et engagement en faveur de l'élargissement des publics, d'actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle,
- Bilan de diffusion des créations antérieures et au répertoire,
- Structuration et qualification de la masse salariale (personnel artistique, administratif et technique),
- Situation financière du porteur du projet : équilibre et cohérence des budgets présentés, vérité des coûts, adéquation missions / moyens, application des conventions collectives en vigueur,
- Accompagnements obtenus de structures culturelles régionales, nationales et/ou internationales, ainsi que de partenaires institutionnels (soutiens financiers ou contributions volontaires).

Une fiche de renseignements sur la compagnie et ses activités sera à compléter.

Des budgets prévisionnels pluriannuels seront à fournir : à 2 ans pour les aides au développement, à 3 ans pour les aides au rayonnement.

3.1. AIDE AU DEVELOPPEMENT

CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES

Pour être recevables, les dossiers des compagnies devront nécessairement satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

- Être reconnu sur le plan artistique,
- Engager un processus de création nouvelle sur le temps du conventionnement,
- Bénéficier d'un partenariat avec au moins une structure culturelle régionale (coproduction, partenariat artistique, actions de médiation ou d'EAC, etc.),
- Présenter des budgets de fonctionnement supérieurs à 100 000 €, sur les deux derniers exercices clos (bilan et comptes de résultats) et sur l'exercice en cours au moment du dépôt (budget réalisé provisoire),
- Réaliser au minimum 25 % du budget en ressources propres (vente de spectacles et de prestations, coproduction et autofinancement),
- Avoir été précédemment aidé par la Région au titre des aides à la création à au moins 3 reprises ou au titre de l'aide au fonctionnement des compagnies,
- Développer des propositions de médiation ou d'action culturelle,
- Justifier d'un minimum de représentations par saison, en moyenne sur les deux saisons précédant le dépôt de demande :
 - o Pour la danse, le théâtre équestre et la marionnette : 8 représentations, dont 3 hors région
 - o Pour les autres esthétiques : 15 représentations, dont 5 hors région

Les représentations scolaires, les petites formes ou formes légères ne sauraient constituer la majeure partie du bilan de diffusion.

Les aides au développement font l'objet de convention-cadre d'une durée de deux ans. Néanmoins, la demande de subvention doit être renouvelée chaque année.

Au terme de la convention-cadre, la pertinence de l'octroi d'une nouvelle aide ou du passage à l'aide au rayonnement sera étudiée en fonction des éléments présentés dans le dossier.

La conformité du projet à toute ou partie des critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée.

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 25 000 € par an.

3.2. AIDE AU RAYONNEMENT

CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES

Pour être recevables, les dossiers des compagnies devront nécessairement satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

- Être reconnu sur le plan artistique et faire référence dans son domaine artistique,
- Engager un processus de création nouvelle sur le temps du conventionnement,
- Bénéficier d'un partenariat avec au moins une structure culturelle d'envergure nationale (coproduction, partenariat artistique),
- Présenter des budgets de fonctionnement supérieurs à 200 000 €, sur les deux derniers exercices clos (bilan et comptes de résultats) et sur l'exercice en cours au moment du dépôt (budget réalisé provisoire),
- Réaliser au minimum 25 % du budget en ressources propres (vente de spectacles et de prestations, coproduction et autofinancement),
- Avoir été précédemment aidé par la Région au titre de l'aide au fonctionnement des compagnies,
- Développer des propositions de compagnonnage ou transmission vis-à-vis d'artistes émergents,
- Justifier d'un minimum de représentations par saison, en moyenne sur les trois saisons précédant le dépôt de demande : 20 représentations, dont minimum 10 hors région et 5 en région.
Les représentations scolaires, les petites formes ou formes légères ne sauraient constituer la majeure partie du bilan de diffusion.

Les aides au rayonnement font l'objet de convention-cadre d'une durée de trois ans. Néanmoins, la demande de subvention doit être renouvelée chaque année.

Au terme de la convention-cadre, la pertinence de l'octroi d'une nouvelle aide sera étudiée en fonction des éléments présentés dans le dossier.

La conformité du projet à toute ou partie des critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée.

Un changement de direction artistique au sein d'une compagnie aidée au fonctionnement entraîne la suspension de fait de la convention-cadre.

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 70 000 € par an.

DISPOSITIONS DIVERSES

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2028.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 17AP.266 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.69 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.211 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.1263 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 novembre 2021
- Délibération n° 23CP.109 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n° 24AP.99 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 juillet 2024
- Délibération n° 25CP.228 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 11 avril 2025
- Délibération n° 25CP.572 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 26 septembre 2025

[BENEFICIAIRE]

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

CONVENTION TYPE DE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA STRUCTURE
N°

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n°.... en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

..... ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représentée par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le régime d'aide n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, exempté de notification à la Commission européenne, adopté sur la base de l'article 53 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014, de son adaptation au règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, au règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, au règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et au règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

VU le règlement budgétaire et financier adopté le,

VU la demande d'aide formulée par en date du

VU la délibération du conseil régional n°.... en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

(Préambule de 10 lignes maximum)

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la poursuite de l'objet social de l'association, tel que ci-après décrit, et lequel revêt un intérêt régional :

.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation de la dépense subventionnable par poste figure dans le budget prévisionnel (**annexe 1**).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 80 % à signature de la convention et sur demande écrite en justifiant de l'engagement de l'opération (attestation sur l'honneur) ;
- Le solde de 20 % maximum, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - d'un rapport d'activités,
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente (annexe 2 de la présente convention),
 - du bilan et compte de résultat de l'exercice clos considéré certifiés par le commissaire aux comptes¹ ou à défaut de la personne compétente (trésorier ou représentant légal de la structure),
 - de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention, à savoir tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse)...
En l'absence de transmission de cette pièce justificative, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

3.4 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

¹ Obligation de certification des comptes par commissaire aux comptes, loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et article L612-1 du code de commerce

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de réversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du Conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la région,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.
- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le logo ci-dessus devra être intégré sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse)...

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 3.2 de la présente convention,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté jusqu'au pour la réalisation de l'opération et jusqu'au pour les contrôles de la Région.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses correspond à l'exercice soit du au

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11: Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable HT/TTC du projet, fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de l'exercice fait partie intégrante de la présente convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la culture, du sport et de la jeunesse
4, square Castan
CS 51857
25031 BESANCON Cedex

Fait à Besançon, le
en trois exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

M.....

Madame Marie-Guite DUFAY

ANNEXE 1 à la convention**BUDGET¹ PREVISIONNEL HT/TTC**
(bénéficiaire) - Exercice

CHARGES	Montant	Dépense subventionnable	PRODUITS	Montant	
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES			
60 · Achats			70 · Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services					
Achats matières et fournitures			74 - Subventions d'exploitation²		
Autres fournitures			Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		
61 - Services extérieurs			Région(s) :		
Locations					
Entretien et réparation			Département(s) :		
Assurance					
Documentation			Intercommunalité(s) : EPCI		
62 - Autres services extérieurs					
Rémunérations intermédiaires et honoraires			Commune(s) :		
Publicité, publication					
Déplacements, missions			Organismes sociaux (détailier) :		
Services bancaires, autres					
63 - Impôts et taxes			Fonds européens		
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes			Autres établissements publics		
64 - Charges de personnel					
Rémunération des personnels			Aides privées		
Charges sociales			75 - Autres produits de gestion		
Autres charges de personnel			Dont cotisations, dons manuels ou legs, mécénat		
65 - Autres charges de gestion courante			76 - Produits financiers		
66 - Charges financières			77 - Produits exceptionnels		
67 - Charges exceptionnelles			78 · Reprises sur amortissements et provisions		
68 - Dotations aux amortissements			79 – Transferts de charges		
			Autofinancement		
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²					
86 - Emplois des contributions volontaires			87 - Contributions volontaires en nature		
Secours en nature			Dons en nature		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature		
Personnel bénévole			Bénévolat		

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat.

TOTAL		TOTAL	
La subvention de € représente % de la dépense subventionnable			

ANNEXE 2 à la convention

BILAN FINANCIER

DE LA STRUCTURE

Exercice – TTC / HT

CHARGES	Prévisionnel	Réalisé	PRODUITS	Prévisionnel	Réalisé
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 – Achats			70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services					
Achats matières et fournitures			74 - Subventions d'exploitation²		
Autres fournitures					
61 - Services extérieurs					
Locations					
Entretien et réparation					
Assurance					
Documentation					
62 - Autres services extérieurs					
Rémunérations intermédiaires et honoraires					
Publicité, publication					
Déplacements, missions					
Services bancaires, autres					
63 - Impôts et taxes					
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes					
64 - Charges de personnel					
Rémunération des personnels					
Charges sociales			75 - Autres produits de gestion courante		
Autres charges de personnel			Dont cotisations, dons manuels ou legs, mécénat		
65 - Autres charges de gestion courante			76 - Produits financiers		
66 - Charges financières			77 - Produits exceptionnels		
67 - Charges exceptionnelles			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
68 - Dotations aux amortissements			79 - Transfert de charges		
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES³					
86 - Emplois des contributions volontaires			87 - Contributions volontaires en nature		
Secours en nature			Dons en nature		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature		
Personnel bénévole			Bénévolat		
TOTAL			TOTAL		

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée et indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat.

Fait à, le

Signature :

[BENEFICIAIRE]

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ACCORD-CADRE TYPE : AIDE AU
20..-20..

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

....., ayant son siège, représenté, ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le régime d'aide n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, exempté de notification à la Commission européenne, adopté sur la base de l'article 53 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014, de son adaptation au règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, au règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, au règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et au règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

VU le règlement budgétaire et financier adopté le,

VU la demande d'aide formulée par en date du

VU la délibération du conseil régional n°..... en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Région s'est fixée comme objectifs de :

- Faire découvrir au plus grand nombre une offre culturelle de qualité et renforcer l'attractivité du territoire pour les habitants, les touristes, les entreprises, grâce à sa vitalité culturelle de proximité
- Permettre aux artistes régionaux confirmés et talents émergents de créer dans de bonnes conditions et contribuer ainsi au renouvellement du répertoire et à la découverte de formes contemporaines originales
- Favoriser la structuration administrative des compagnies et élargir la diffusion de leurs productions auprès des professionnels et des publics au niveau régional, national et international
- Accompagner les acteurs culturels face aux mutations économiques des secteurs professionnels et contribuer au développement de l'emploi artistique en région.

Article 1 : Objet

Le présent document a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation des objectifs décrits aux articles 2 et 4.

Article 2 : Objectifs pluriannuels

L'accord-cadre a pour objectifs de :

- Consolider les moyens de fonctionnement des compagnies
- Responsabiliser les équipes artistiques
- Soutenir les compagnies qui font référence dans leur domaine
- Valoriser l'image de la Bourgogne-Franche-Comté par la production culturelle.

Le bénéficiaire s'engage sur la période 20..-20.. à poursuivre le développement de son activité artistique et sa structuration.

Article 3 : Participation de la Région

Les décisions de financement sont prises annuellement par la commission permanente du Conseil régional, sous réserve de disposer du budget correspondant.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Dans le cadre de son activité de création et de diffusion de spectacles, le bénéficiaire s'engage plus particulièrement à :

- Développer la diffusion de ses projets dans les réseaux locaux et (inter)nationaux
- Mettre en œuvre des actions de sensibilisation en direction des différents publics
- Maintenir un fonctionnement administratif et financier stable.

Le bilan de l'activité du bénéficiaire sera évalué annuellement et au terme des ... années, selon des critères quantitatifs et qualitatifs : nombre de représentations données, type de réseaux de diffusion, partenariat avec des structures culturelles (coproductions, accueils en résidence...), actions de sensibilisation (types de publics touchés, pertinence du contenu...), évolution de la structuration de l'équipe (masse salariale...).

En cas d'évolution majeure du projet entraînant une inadéquation avec les objectifs de l'accord-cadre – en particulier en cas de changement de direction artistique, la Région se réserve la possibilité d'y mettre un terme prématurément.

Article 5 : Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour la période 20..-20... Une notification de soutien au fonctionnement général est transmise annuellement afin de préciser notamment les modalités de versement de la subvention.

Fait à Besançon, le
en trois exemplaires originaux

(bénéficiaire)

M.....

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

Madame Marie-Guite DUFAY